

maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations

Conseil municipal du 14 avril 2014

6 Ressources humaines - modification du tableau des effectifs - création d'un poste de collaborateur de cabinet

Etaients présents les membres inscrits au tableau :

■ Le Maire :

Monsieur Jean-Claude VILLEMALN

■ Maires-adjointes & Maires-adjoints :

Mme CAPON, M. CABARET, M. LEMAIRE, M. BOUADDI, Mmes OYONO, CARLIER, JAJAN, M. BELMHAND, Mmes FOURRIER-CESBRON, LAMBRE, M. ABBADI

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

M. ASSAMTI, M. MONTES, Mme GOMES-NASCIMENTO, M. BOUKHACHBA, Mme DHOURY, M. AKABLI, M. N'DIAYE, M. DEME, Mme BARBETTE, M. LELONG, Mmes MOUSSATEN, SAVAS, M. ATAKAYA, Mme MEHADJI, M. BOULHAMANE, Mme MAUPIN, M'BAYE-DIAO, M. SERTAIN, Mme DUCHATELLE, M. FACCHINI, Mme STAMMINGER, M. NATANSON.

Etaients absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme DUHIN	Pouvoir à :	M. LEMAIRE
Mme FAZAL	Pouvoir à :	M. CABARET
M. FRÉMINE	Pouvoir à :	M. BOULHAMANE
M. RIFI SAIDI	Pouvoir à :	Mme MAUPIN

■ Conseillères municipales & conseillers municipaux :

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal : 39
- Nombre de conseillers en exercice : 39
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : 39

■ Rapport de présentation :

Madame Nicole CAPON, première-adjointe, expose :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorise les communes à se doter d'un cabinet, en application de l'article 34. La création des emplois relève de l'assemblée délibérante. Ce nombre de collaborateurs est limité par la strate démographique de la collectivité (décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 – article 10). Pour la ville de Creil, il ne peut excéder trois postes.

L'article 88 de la dite loi prévoit deux dispositifs relatifs au surclassement démographique qui permet de classer une collectivité territoriale dans une strate démographique supérieure : le premier s'applique aux communes classées stations de tourisme et le second aux communes et EPCI comportant au moins une zone sensible. S'agissant de ce dernier dispositif, le décret n° 2004-674 du 8 juillet 2004 prévoit que pour les collectivités territoriales concernées, la population totale au sens de l'article 88 est constituée de la somme de la population totale de ces collectivités et de la population des zones urbaines sensibles ou parties de zones urbaines sensibles de la commune ou de l'EPCI. La population de ces zones est ainsi comptabilisée deux fois. L'arrêté du 12 juillet 2004 modifié relatif à la population totale des communes situées en zone urbaine sensible (ZUS) recense la population totale de ces zones.

Le surclassement démographique, pour ce qui concerne la fonction publique territoriale, est susceptible d'avoir des effets sur les niveaux de recrutement des cadres relevant de certains cadres d'emplois et sur les emplois politiques.

Ainsi, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, l'effectif maximal de collaborateurs de cabinet que peut recruter le maire est de trois.

L'incidence financière consécutive à ces créations de postes sera imputée sur les articles correspondants aux charges de personnel du chapitre 012.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de créer un poste de collaborateur de cabinet.

Vous êtes appelés à voter.

maintenant !

■ Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il existe déjà 2 postes au tableau des effectifs de la ville.

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement des services, de créer un 3^{ème} poste au sein du cabinet du maire.

Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 39

Pour : 28

Contre : 11

Abstention : 0

■ Décide à la majorité :

Article 1er : de créer un poste de collaborateur de cabinet.

Article 2 : d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : **16 AVR. 2014**

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

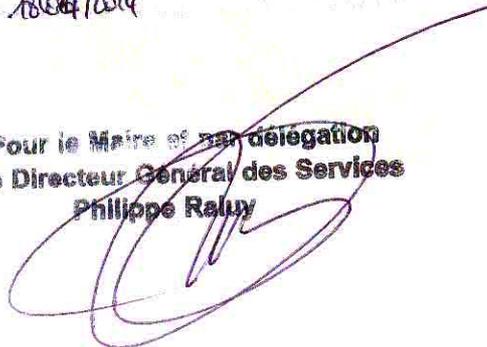
Jean-Claude VILLEMMAIN


Maire de Creil
Conseiller général de l'Oise



Certifié exécutoire le présent document
Creil, le 16/04/2014

Pour le Maire et en délégation
Le Directeur Général des Services
Philippe Raluy




www.creil.fr

LA VILLE
CREIL
OISEPICARDIE